



## **Arrêté de santé publique lié à la COVID-19 à l'intention des industries des ressources minérales et du pétrole**

ATTENDU QUE, sur recommandation de l'administratrice en chef de la santé publique, la ministre a déclaré l'état d'urgence sanitaire publique aux Territoires du Nord-Ouest le 18 mars 2020, qu'elle a ensuite prolongé le 1<sup>er</sup> avril 2020;

ATTENDU QUE l'administratrice en chef de la santé publique peut prendre certaines mesures, y compris émettre des directives et des arrêtés, pour protéger la santé de la population en vertu de la *Loi sur la santé publique*, L.T.N.-O. 2007, ch. 17 (ci-après, la « Loi »);

ATTENDU QUE l'administratrice en chef de la santé publique a pris un arrêté, daté du 21 mars 2020, intitulé « Arrêté lié à la COVID-19 sur les restrictions concernant les déplacements et le protocole d'auto-isolément » (ci-après, l'« arrêté du 21 mars 2020 »);

ATTENDU QUE l'alinéa (1)i) de l'arrêté du 21 mars 2020 prévoit une exception pour les travailleurs migrants de l'industrie des ressources minérales et pétrolières;

ET ATTENDU QUE dans l'optique de protéger la santé publique et de diminuer ou d'éliminer les risques que les maladies à déclaration obligatoire posent pour la population, l'administratrice en chef de la santé publique a l'intention de donner des directives particulières aux membres de l'industrie minière et pétrolière;

L'administratrice en chef de la santé publique prend l'arrêté suivant :

1. En vertu de l'article 25 de la Loi, tout employeur, gestionnaire ou autre responsable autorisé d'un camp où ont lieu des travaux en relation avec l'industrie minière et pétrolière, ou qui est en charge de personnes travaillant au camp précité (ci-après, l'« employeur »), doit :
  - a) s'assurer que chaque personne employée ou retenue par contrat pour travailler dans un camp de l'industrie minière ou pétrolière (ci-après, un « travailleur ») passe quatorze jours d'éloignement social conformément aux protocoles établis par l'administratrice en chef de la santé publique (voir l'annexe A) avant qu'elle puisse se rendre sur le lieu de travail;



- b) effectuer une évaluation des risques en milieu de travail à l'aide du formulaire approuvé (voir l'annexe B), avant que le travailleur ne soit autorisé à se rendre sur le lieu de travail;
- c) établir des protocoles d'éloignement social tenant compte des résultats de l'évaluation des risques sur le lieu de travail effectuée conformément à l'alinéa (1)b) du présent arrêté, et voir à ce que les travailleurs et visiteurs sur le lieu de travail s'y conforment;
- d) s'assurer qu'il n'y ait que le nombre minimum de travailleurs nécessaires à la tenue des opérations en tout temps sur le lieu de travail;
- e) veiller à ce que chaque travailleur fasse l'objet d'un dépistage sanitaire qui comprend la prise de sa température et un bilan des [symptômes de la COVID-19](#) avant que celui-ci ne soit autorisé à se rendre sur le lieu de travail – et si le travailleur présente des symptômes, que l'accès au lieu de travail lui soit refusé;
- f) veiller à ce que chaque travailleur fasse l'objet d'un dépistage sanitaire additionnel, dont un bilan des [symptômes de la COVID-19](#), avant le début de chacun de ses quarts de travail;
- g) s'assurer que tous les travailleurs qui présentent des [symptômes de la COVID-19](#) s'isolent immédiatement dans une partie désignée du lieu de travail, aviser sur-le-champ le Bureau de l'administrateur en chef de la santé publique qu'un travailleur présente les symptômes, et respecter toute directive donnée par l'administratrice en chef de la santé publique;
- h) établir des procédures de désinfection précises, jugées satisfaisantes par administratrice en chef de la santé publique, pour les zones suivantes du lieu de travail (le cas échéant) :
  - i. installations récréatives (centre récréatif, gymnase, cour intérieure, salle de musculation, etc.),
  - ii. aires sociales et salons,
  - iii. aires de divertissement (salles audiovisuelles, etc.),
  - iv. cafétérias et réfectoires,



- v. cantines et économats,
  - vi. salles de bain,
  - vii. vestiaires,
  - viii. escaliers;
- i) faire en outre cesser les opérations, conformément au sous-alinéa (1)h)iv) du présent arrêté, des cafétérias et réfectoires de style buffet libre-service;
- j) placer des affiches sur le lieu de travail aux points d'entrée des zones énumérées à l'alinéa (1)h) du présent arrêté pour aviser des restrictions d'utilisation et des procédures de désinfection auxquelles doivent se plier les travailleurs.

2. En vertu de l'article 25 de la Loi, tout travailleur devra :

- a) passer quatorze jours en éloignement social conformément aux protocoles à cet effet établis par l'administratrice en chef de la santé publique (voir l'annexe A) avant de se rendre sur le lieu de travail;
- b) se plier à l'évaluation des risques en milieu de travail (voir l'annexe B) avant de se rendre sur le lieu de travail;
- c) se soumettre, avant de se rendre sur le lieu de travail, à un dépistage sanitaire qui comprend la prise de sa température et un bilan des [symptômes de la COVID-19](#), et s'il présente des symptômes, ne pas se rendre sur le lieu de travail.
- d) se soumettre, avant le début de chaque quart de travail, à un dépistage sanitaire comprenant un bilan des [symptômes de la COVID-19](#);
- e) respecter les protocoles d'éloignement social sur le lieu de travail établis par l'employeur;
- f) s'isoler immédiatement dans la partie désignée du lieu de travail s'il présente des [symptômes de la COVID-19](#), et respecter toute directive donnée par l'administratrice en chef de la santé publique;



g) se plier à toutes les procédures de désinfection établies par l'employeur.

3. À moins d'une exemption donnée par l'administratrice en chef de la santé publique dans des circonstances exceptionnelles, tous les employeurs et travailleurs doivent respecter le présent arrêté.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 10 avril 2020 à midi et restera en vigueur pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire publique, sauf s'il est infirmé d'une autre façon.

<signature>

---

D<sup>re</sup> Kami Kandola  
Administratrice en chef de la  
santé publique